





BULLETIN PÔLE PATRIMONIAL

Marie-Bénédicte Rivière - Pain

OLIVIER Naulot

Arnaud Mézergues

Le Plan d'Epargne Retraite Individuel : un outil d'épargne – et de transmission ?

Créé par la loi Pacte (2109-486 du 22 mai 2019), le Plan d'Epargne Retraite (PER) a vocation à se substituer aux produits de retraite antérieurs (retraites supplémentaires d'entreprise, Perco, contrats Madelin etc.). Le PER constitue un cadre global, qui regroupe plusieurs produits : des plans d'épargne retraite collectifs institués dans le cadre de l'entreprise (PERO et PERECO), et un plan d'épargne retraite individuel (PERIN) ouvert à toute personne, qu'elle ait ou non une activité professionnelle.

Il offre un cadre juridique unifié ainsi qu'un régime fiscal particulièrement favorable. Les sommes versées sur le PER sont déductibles des revenus du contribuable y compris pour les versements faits sur les PER ouverts au nom des enfants rattachés. Attention néanmoins à la prise en compte effective de ces versements : vérifiez vos avis d'imposition et réclamez si nécessaire!

UN OUTIL D'ÉPARGNE RETRAITE - MAIS PAS SEULEMENT

Le PER permet aux personnes physiques de se constituer une **retraite supplémentaire** (rente viagère ou capital). Il prend la forme d'un compte-titres géré par un établissement financier (PER-titres), ou d'un contrat d'assurance ouvert auprès d'une compagnie d'assurance (PER-assurance).

Les montants investis sont bloqués jusqu'à ce que le titulaire fasse valoir ses droits à la retraite. Néanmoins, le texte prévoit des possibilités de liquidation (totale ou partielle) avant échéance, d'une part dans des situations accidentelles (décès du conjoint, invalidité, surendettement etc.), d'autre part en cas d'affectation des sommes par le titulaire à l'acquisition de sa résidence principale.

UN CADRE FISCAL PLUS FAVORABLE ET UNIFIÉ

Lors des versements, l'un des principaux apports de la réforme est de généraliser la possibilité de déduire les versements de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Ainsi :

- Les versements obligatoires des entreprises à un PERO ou un PERECO ne constituent pas un complément de salaire pour les bénéficiaires, et sont donc exonérés d'impôt sur le revenu.
- Les versements volontaires des titulaires de BIC ou de BNC sont déductibles du revenu catégoriel, dans la limite d'un plafond.
- Les autres versements volontaires sont déductibles du revenu global, dans la limite d'un plafond (cf. ci-contre).

Lors de la liquidation du PER, la part des versements ayant donné lieu à déduction fiscale « à l'entrée » sera imposable « à la sortie » (selon le régime des pensions de retraite), et pourra éventuellement bénéficier du système du quotient.

Néanmoins, il est possible de renoncer à la déduction fiscale des versements « à l'entrée » afin de bénéficier d'une fiscalité allégée « à la sortie ». Ce choix s'effectuant versement par versement, un arbitrage devra donc être soigneusement réalisé à l'occasion de chaque abondement, son intérêt dépendant du taux marginal d'imposition du souscripteur et de ses anticipations.

La quote-part de la rente ou du capital représentant les produits réalisés pendant la durée du PER demeure imposable lors de sa perception (soit comme rente viagère, soit comme revenu de capitaux mobiliers).

UN CADRE FAVORABLE À LA TRANSMISSION

PER ouvert au nom des enfants rattachés : la donation d'une somme d'argent à un enfant rattaché au foyer fiscal (qui bénéficie de l'abattement de 100 000 euros tous les 15 ans) suivie d'un versement sur un PER ouvert au nom de celui-ci permet :

- De constituer un capital à son profit, que l'enfant pourra débloquer en vue de l'acquisition de sa résidence principale,
- Tout en déduisant les sommes versées du revenu imposable du foyer fiscal.

La déduction de ces versements n'est pas toujours effective : vérifiez vos avis d'imposition et réclamez si

PER-Assurance transmissible au conjoint survivant: si le régime du PER est moins favorable que celui de l'assurance-vie à l'occasion de la succession (notamment en cas de décès du souscripteur du PER après 70 ans), l'exonération de droits de mutation au profit du **conjoint survivant, couplée à la déduction fiscale à l'entrée,** en fait un outil de transmission appréciable (*a fortiori* si le taux moyen d'imposition du souscripteur est élevé).

à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant en envoyant un courriel à communication@riviereavocats.com

Les plafonds de versement

Les versements sur un PERIN sont déductibles dans la limite de :

- 10 % des revenus professionnels de l'année précédente retenus dans la limite de 8 fois le PASS de l'année en cause,
- Ou, si ce montant est plus élevé, 10 % du PASS de l'année précédente.

Ce plafond s'apprécie **pour chaque membre du foyer fiscal.**

Il est réduit du montant des autres versements d'épargne retraite déductibles ou exonérés d'impôt.

Les sommes excédant le plafond ne sont pas reportables sur les années suivantes. En revanche, lorsque les versements volontaires réalisés au titre d'une année sont inférieurs à la limite admise, la différence est reportable sur les trois années suivantes.

Retraiter ses anciennes assurances-vie

La loi Pacte a prévu la possibilité de transférer, dans des conditions avantageuses, les **contrats** d'assurance-vie de plus de huit ans vers un PER avant le 31 décembre 2022, à condition que le souscripteur soit à plus de cinq ans de l'âge légal de la retraite.

Le montant transféré est imposé comme un rachat d'assurance-vie, après application d'abattements majorés. En revanche, le versement sur le PER correspondant est déductible du revenu global, dans la limite des plafonds rappelés cidessus.

Ont participé à ce bulletin

Marie-Bénédicte Rivière - Pain, avocat

Olivier Naulot, avocat

Arnaud Mézergues, avocat

Le 13 décembre 2021

Ce bulletin est une publication éditée par l'AARPI Rivière Avocats Associés, diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes et mise à disposition sur le site internet www.riviereavocats.com. Ce bulletin n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive et ne saurait constituer ou se substituer à un acte de conseil juridique. Le Cabinet ne saurait être tenu responsable des conséquences résultant de l'utilisation des informations contenues dans ce bulletin. Conformément à la loi "informatique et Libertés" n°78-17 modifiée vous pouvez demander